

Des tentatives d'éloignement de personnes ayant pourtant un recours suspensif

En novembre, un homme de nationalité roumaine a été placé en rétention alors qu'il avait déposé une demande d'aide juridictionnelle dans le délai de recours. La préfecture maintenant l'éloignement, il a déposé un recours suspensif devant le tribunal administratif. Pourtant la préfecture a maintenu l'éloignement. Ce n'est qu'après plusieurs appels que la préfecture a reconnu que le dépôt d'un recours contre un arrêté de reconduite à la frontière empêchait l'éloignement de cette personne.

De façon générale, plusieurs personnes de nationalité roumaine ont été placées dans les centres de rétention alors que le délai de recours d'un mois contre l'OQTF n'avait pas encore expiré ou que des demandes d'aide juridictionnelle avaient été déposées, interrompant ainsi le délai.

3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2010

Un ressortissant malien placé en centre de rétention par la préfecture a été escorté vers l'aéroport pour être éloigné alors même qu'une audience devant le tribunal administratif de Rouen était prévue le même jour, à laquelle il aurait dû être présenté dans le cadre de l'examen de son recours en annulation suspensif contre la décision de refus de séjour et l'OQTF.

Contactée par France terre d'asile, la préfecture a considéré que l'intéressé ayant déposé une demande d'aide juridictionnelle, cela faisait perdre au recours son caractère suspensif, en violation de l'article R. 776-17 du code de justice administrative. Seule l'annulation en urgence de l'OQTF par le tribunal administratif a permis d'interrompre d'éloignement.

1^{er} trimestre 2012

La violation du droit d'asile

M. X, de nationalité soudanaise et Mme Y, de nationalité nigériane ont tous les deux été présentés au consulat par la préfecture alors que leurs demandes d'asile étaient en cours d'instruction par l'OFPRA. Malgré nos sollicitations la préfecture maintient cette pratique pourtant contraire à la convention de Genève.

1^{er} trimestre 2011

Placements en rétention de demandeurs d'asile primo-arrivants

Un homme Sri lankais arrivé en France le 23 septembre 2010 pour demander l'asile se fait interpellé le 25 septembre. Placé en garde à vue, il indique au policier qu'il souhaite déposer une demande d'asile et en explique les raisons. Pourtant le Préfet prend à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière et une décision fixant le Sri Lanka comme pays de destination le 26 septembre 2010 sans considération de la demande d'asile de cette personne.

Saisie de cette question, le tribunal administratif a prononcé l'annulation de la mesure d'éloignement. Monsieur a pu commencer les démarches lui permettant de déposer sa demande d'asile.

3^{ème} trimestre 2010

Un ressortissant guinéen a été placé en CRA après avoir été interpellé alors qu'il se rendait en préfecture pour déposer une demande d'asile. Il était sur le territoire français depuis moins de 10 jours, avait avec lui sa domiciliation postale et une lettre d'accompagnement d'une association expliquant le motif de sa venue en préfecture. Il avait de plus déjà tenté plusieurs fois de déposer sa demande d'asile, le trop grand nombre de personnes présente ne lui avait pas permis d'être reçu par les agents préfectoraux.

Il a déposé un recours contre l'APRF qui lui avait été notifié et le juge administratif a annulé la mesure d'éloignement au motif que le droit qu'il avait de demander l'asile n'avait pas été respecté et a enjoint l'administration à réexaminer sa situation.

4ème trimestre 2010

Un ressortissant géorgien domicilié auprès de la plateforme France terre d'asile de Paris (SASA – Service d'assistance sociale et administrative) et en attente d'un rendez-vous pour enregistrer sa demande d'asile à la préfecture de police de Paris s'est vu notifier une 1^{ère} OQTF par cette même préfecture. Il obtient tout de même un second rendez-vous à la préfecture pour l'examen de sa demande de séjour provisoire au titre de l'asile. Cependant, il est de nouveau interpellé : une 2^{nde} OQTF lui est notifiée par une autre préfecture d'Ile-de-France et il est placé en rétention. Il n'est pas libéré par le tribunal administratif, n'ayant pas pu récupérer à temps la preuve de son rendez-vous à la préfecture de police de Paris dans le cadre de sa demande d'asile. Il sera finalement libéré par le JLD pour une erreur de procédure.

Depuis le mois de mai 2012, la préfecture de l'Essonne a placé en rétention quatre demandeurs d'asile qui avaient pourtant engagé des premières démarches et étaient en attente d'un rendez-vous à la préfecture de police de Paris et du Val-de-Marne.

2ème trimestre 2012

Eloignement d'un ressortissant tunisien recherché dans son pays.

Un ressortissant tunisien arrivé en France en 2008 et qui s'occupait de sa sœur atteinte d'un cancer et de ses trois enfants a été placé dans un CRA d'Ile-de-France. En vue de son éloignement, il a été présenté aux autorités consulaires tunisiennes qui l'ont informé qu'il était recherché par les autorités nationales en Tunisie et qu'un laissez-passer serait donc délivré.

Il n'a su que tardivement, après le 5^{ème} jour de son placement en rétention, qu'il était exposé à des craintes en cas de retour dans son pays et n'a donc pas pu introduire une demande d'asile auprès des autorités françaises. C'est pourquoi, il s'est opposé à deux reprises d'être escorté à l'avion pour son éloignement en Tunisie en avalant des lames de rasoir et a été déféré et condamné après avoir mis feu à sa chambre. A la 3^{ème} tentative, l'intéressé a finalement été éloigné. Selon sa famille, il a été arrêté et emprisonné à son arrivée en Tunisie.

1^{er} trimestre 2012

Le placement de personnes ayant leur vie privée et familiale établie en France

Etrangers protégés

Un ressortissant congolais arrivé depuis l'âge de 12 ans et dont l'ensemble de la famille est en situation régulière en France s'est vu notifier un arrêté de reconduite à la frontière et un arrêté de placement le jour où il venait retirer son bracelet électronique suite à une condamnation pour non assistance à personne en danger. La préfecture a pris la mesure d'éloignement en connaissance de sa situation et de son appartenance à une catégorie protégée de plein droit.

Le tribunal administratif a annulé la mesure d'éloignement.

2^{ème} trimestre 2011

Parent d'enfant français

Un père d'enfant français placé sous APRF avait déjà reçu une OQTF à l'automne 2009. Cette première mesure d'éloignement a été contestée en vain devant le tribunal administratif d'Orléans, tout comme l'APRF de 2011 devant le tribunal administratif de Rouen. Cependant la CAA de Nantes infirme la décision du TA d'Orléans et ordonne à la Préfecture de délivrer à cet homme son titre de séjour vie privée et familiale.

L'intéressé sera libéré le lendemain de la décision de la Cour administrative d'appel.

2^{ème} trimestre 2011

M.D, afghan, arrêté devant la Préfecture alors qu'il venait de remettre son passeport afin de compléter son dossier de demande de titre de séjour au titre de parent d'enfant français. Il a une ITF définitive. Il est expulsé 36 heures après son placement en rétention. La PAF refusera qu'il dise au revoir à sa femme et à son fils.

3^{ème} trimestre 2011

Renvoi au Maroc d'un conjoint de Français.

Un ressortissant marocain est placé en CRA avec une OQTF exécutoire. Il est pourtant marié avec une ressortissante française qui est gravement malade et est le beau-père des quatre enfants de sa femme, dont un est handicapé. Il est également propriétaire d'un restaurant. Il est pourtant expulsé après trois jours de rétention.

4^{ème} trimestre 2011

Maintien en rétention d'un futur parent d'enfant français.

Un ressortissant algérien, arrivé en France en 2006 et qui vit depuis 2010 avec sa compagne de nationalité française, a été placé en centre de rétention en février 2012 sur la base d'une OQTF de juillet 2011. Un changement de circonstance important est intervenu depuis la notification de la mesure puisque sa concubine est enceinte de 8 mois au moment du placement. Il n'a pas pu faire valoir cet élément concernant le respect de sa vie privée et familiale devant le tribunal administratif, le délai de recours étant dépassé.

En rétention, avec l'aide de l'OFII, il a pu établir une déclaration de reconnaissance anticipée de sa paternité pour son enfant français à naître.

A trois reprises, un avion a été réservé pour son retour en Algérie. A chaque fois, il a préféré gravement se mutiler plutôt que de quitter sa compagne et leur futur enfant. Il a finalement été hospitalisé après près d'un mois de rétention et il a été mis fin à sa rétention par la préfecture sur décision du médecin du centre.

1^{er} trimestre 2012

Vision restreinte de la protection de l'article 8 de la CESDH

Une femme angolaise, épouse d'un réfugié statutaire congolais rencontré en France, enceinte d'un deuxième enfant de son mari et allaitant toujours leur fille de 13 mois a été placée en rétention sans son enfant.

Les autorités préfectorales n'ont pas considéré que son mariage avec un réfugié statutaire congolais, la naissance de leur enfant qu'elle allaite toujours et qui bénéficie d'un document de voyage de réfugié et de la carte de circulation étaient des éléments de nature à rendre la mesure d'éloignement constitutive d'une violation de l'article 8 de la CESDH.

2^{ème} trimestre 2011

La rétention de personnes en situation régulière dans d'autres pays membres de l'UE

Un ressortissant pakistanais en situation régulière en Espagne était arrivé en France un vendredi. Il comptait passer le week-end à Paris pour visiter notamment la Tour Eiffel, l'Arc de Triomphe... Il a été interpellé le lundi, suite à un contrôle routier, alors qu'il rentrait en Espagne. Placé en rétention, il a par la suite été assigné à résidence le temps que l'administration lui trouve un vol, alors qu'il était véhiculé et ne désirait qu'une seule chose : rentrer chez lui le plus rapidement possible. Il aura été contraint de revenir en France après son éloignement pour récupérer son véhicule.

1^{er} trimestre 2010

Tentative d'éloignement vers le Maroc d'un résident britannique.

Un ressortissant marocain, résident britannique, en attente d'une décision des autorités britanniques pour sa reprise en charge a tout de même été emmené à l'aéroport pour prendre un vol pour le Maroc. Il a refusé d'embarquer car la police n'a pas été en mesure de lui montrer le document attestant que la Grande Bretagne refuse sa reprise en charge et qu'il souhaite rentrer en Grande-Bretagne où toute sa famille vit.

Le lendemain de son retour au centre, la Grande Bretagne a donné son accord pour sa reprise en charge. Un vol vers Londres a finalement été prévu pour lui.

1^{er} trimestre 2012

L'éloignement illégal de ressortissants communautaires en France depuis moins de 3 mois

Un ressortissant roumain a été interpellé puis placé en rétention. Il était en possession d'un document attestant qu'il était entré en France moins de trois mois avant son arrestation. En effet, une contravention routière lui avait été notifiée, à son nom, un mois auparavant en Roumanie. Il était donc en droit de circuler en France pour une durée de trois mois. Cependant les services préfectoraux à qui la pièce a été communiquée n'ont pas trouvé la production probante. Il a été éloigné vers la Roumanie.

2^{ème} trimestre 2010

La rétention de personnes interpellées alors qu'elles étaient en train de quitter la France ou avaient un billet de retour vers leur pays d'origine

Un ressortissant turc en situation régulière avec sa famille en Belgique, qui était en France depuis une semaine et qui rentrait en Belgique, a été interpellé suite à un contrôle routier alors qu'il était tombé en panne. Alors qu'il souhaitait rentrer en Belgique le plus vite possible pour rejoindre ses enfants dont au moins un mineur, il a dû attendre plusieurs jours en rétention d'être renvoyé en avion en Belgique et il a été obligé de revenir le lendemain de son éloignement pour récupérer sa voiture restée dans un garage pour réparation.

1^{er} trimestre 2010

Un étudiant a été interpellé dans un bus « Eurolines » en provenance de la Suisse et en direction de la Belgique où il poursuit ses études (où il est titulaire d'un titre de séjour étudiant). Lors du contrôle routier en France il était en possession d'un récépissé indiquant que son titre de séjour était en cours de renouvellement. Suite aux vérifications en garde à vue, un APRF à destination de la Belgique a été pris à son encontre. Il a été placé en CRA, puis éloigné vers la Belgique.

2^{ème} trimestre 2010

Le placement de mineurs isolés malgré des doutes sérieux sur leur âge

Un jeune marocain isolé de 16 ans est placé en rétention depuis plus de 3 semaines en dépit de sa minorité. Ce jeune a pourtant été pris en charge par les services de l'ASE en février 2011 et il est inscrit dans les fichiers du Parquet de Paris comme ayant une date de naissance mineure. Ces deux éléments devraient constituer des éléments sérieux en faveur de sa minorité mais la préfecture du Val d'Oise refuse de lui faire bénéficier d'une présomption de minorité, le jeune ayant fait l'objet de plusieurs signalements pour des infractions au fichier des empreintes sous différentes dates de naissance. Pourtant, au vu des conditions d'admission de l'ASE de Paris, il est très probable qu'un acte de naissance ou à défaut un test osseux l'ayant déclaré mineur ait fondé sa prise en charge et son besoin de protection.

Les services de l'ASE ont été contactés mais ont refusé de transmettre une copie du dossier. En l'absence de preuves, le juge administratif et le juge judiciaire n'ont pas accueilli l'argument sur sa minorité.

1^{er} trimestre 2012

Un jeune de 16 ans a été placé en rétention. Il est arrivé en France en 2011 et a été pris en charge par les services de l'ASE de Paris pendant quelques mois avant de fuguer de son hébergement. Suite à une infraction, il est interpellé par la police et la préfecture lui notifie une mesure d'éloignement en retenant une date de naissance majeure. A la demande du Parquet, il est présenté au juge des enfants qui reconnaît sa date de naissance mineure puisqu'il est bien inscrit dans les fichiers du Parquet de Paris. Cependant, le jeune n'est libéré ni par le tribunal administratif ni par l'administration et ce malgré une saisine du défenseur des droits. Suite à son refus de se présenter au consulat, il est déféré devant le tribunal correctionnel. Au vu des éléments du dossier du jeune, le juge pénal considère qu'il est mineur et refuse de le condamner. Il est ramené au CRA et sera enfin libéré le lendemain par la préfecture.

2^{ème} trimestre 2012

Le placement de personnes dont l'état de santé est pourtant manifestement incompatible avec la rétention

Acharnement administratif.

Dans un même centre et par la même préfecture, un algérien a été placé en rétention 3 fois de suite, le 19 juillet, le 23 juillet et le 23 septembre 2011, alors que ses graves troubles psychiques étaient connus de l'administration. En effet, lors de son premier placement en rétention au mois de juillet, il avait été hospitalisé en hôpital psychiatrique dès le lendemain de son arrivée au centre ; lors de son deuxième placement, la mesure a été levée au bout de 2 jours, après que l'intéressé ait ingéré une carte SIM ; à nouveau placé en rétention au mois de septembre, il a été libéré par la cour d'appel alors qu'il n'était déjà plus au centre puisque de nouveau à l'hôpital

3^{ème} trimestre 2011

Rétention d'une personne malade

Une femme tunisienne, âgée de 65 ans, a été placée en rétention, alors qu'elle souffre d'un problème de glande salivaire qui avait été détecté il y a peu et devait en conséquence subir une intervention chirurgicale. Elle est par ailleurs venue en France il y a quelques années pour rejoindre son époux retraité qui réside sur le territoire depuis 30 ans et qui a besoin d'être accompagné dans sa vie quotidienne. Elle n'a plus de famille en Tunisie puisque son fils est marié avec une ressortissante française et vit depuis plusieurs années avec elle en France.

Le placement en rétention de madame est finalement annulé par le tribunal administratif de Rouen.

4^{ème} trimestre 2011

Etat de santé incompatible avec la rétention pour une personne souffrant d'une addiction au crack

Une dame camerounaise agitée a été placée en rétention et il a été particulièrement difficile de la calmer lors du premier entretien avec notre association. Il est apparu par un contact avec un de ses proches que Madame souffre d'une addiction grave au crack et refuse à l'extérieur de se soigner de façon sérieuse. La question a été soulevée par l'avocat devant le TA le lundi, sans succès.

Le mardi matin, un certificat d'un médecin généraliste qui l'avait vu quelques temps auparavant nous a été faxé, trop tard pour le TA.

Le médecin du CRA est venu avec elle et l'infirmière dans notre bureau pour expliquer qu'il ne voulait pas faire de certificat médical d'incompatibilité et appuyer le certificat du médecin généraliste mais qu'il est tout à fait possible de montrer le certificat au juge. Nous lui expliquons qu'il est trop tard pour faire valoir ce document devant le TA puisque l'audience a eu lieu la veille et que le JLD se

fonderait sur l'expertise du médecin CRA et non sur le certificat du médecin généraliste. Le médecin du CRA a maintenu sa position initiale.

4^{ème} trimestre 2011

Un ressortissant sri-lankais ayant visiblement de lourds problèmes psychiatriques a été placé en CRA. Selon les infirmières, il est schizophrène, lui se dit autiste. L'administration déconseille aux intervenantes de le recevoir seul mais leur assure que son état de santé est compatible avec la rétention. Monsieur sera hospitalisé dès le lendemain de son placement en rétention, le psychiatre ayant au contraire considéré son état de santé comme incompatible avec la rétention.

2^{ème} trimestre 2012

Le placement de personnes sans perspectives d'éloignement

M. Z, de nationalité iranienne, est placé en rétention sur la base d'un arrêté de réadmission vers la Grande Bretagne. Pourtant la Grande Bretagne a répondu négativement à la demande de réadmission puisque deux ans plutôt ce pays a pris en charge le retour volontaire de M. Z dans son pays d'origine. En application du règlement Dublin la Grande Bretagne n'était donc plus responsable. Malgré nos sollicitations la PAF et la préfecture ont refusé de libérer M. Z au motif que le refus de la Grande Bretagne était provisoire. M. Z a été finalement libéré au bout des 32 jours après un mois de privation de liberté sans fondement.

1^{er} trimestre 2011

Un ressortissant iranien, retenu dans un CRA d'Ile-de-France, a vu sa rétention prolongée pendant 20 jours par le JLD alors même que le consulat d'Iran avait indiqué dès le 2^{ème} jour de placement qu'aucun laissez-passer ne serait délivré. En appel, la cour a considéré que le placement en rétention lui permettait d'être logé et nourri.

1er trimestre 2012

Le placement de familles au CRA d'Oissel, en dépit de la condamnation de la pratique française dans un arrêt de la CEDH rendu le 19 janvier 2012, Popov c. France

Sept familles avec enfants ont été placées au centre de rétention de Rouen-Oissel depuis la condamnation de la France le 19 janvier 2012. Les 4 familles placées ayant pu avoir accès au juge ont été libérées par le tribunal administratif de Rouen qui au minimum a annulé l'arrêté de placement en raison de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

1^{er} trimestre 2012

Six familles avec enfants ont été placées au centre de rétention de Rouen-Oissel au cours du 2^{ème} trimestre 2012 malgré la condamnation de la France par la CEDH le 19 janvier 2012. Parmi elles, deux familles russes d'origine tchéchène ont été placées en rétention après la date du 6 mai 2012.

2^{ème} trimestre 2012